

N°97-0939/MFC-SG par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à la Cellule de Préparation et au Bureau de Gestion (BGP) du projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels et outillages destinés à la Cellule de Préparation et au Bureau de Gestion du PAIB pour les activités d'études et d'animations sociales, les mobiliers de bureau, les matériels informatiques qu'ils importent dans le cadre de leurs activités, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD)
- droit fiscal d'importation (DFI)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux carburants et lubrifiants destinés au fonctionnement normal de la Cellule de Préparation ou du Bureau de Gestion du PAIB.

ARTICLE 4 : Les véhicules importés par la Cellule de Préparation ou par le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB pour les besoins de leur fonctionnement, sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) en suspension de tous droits et taxes, et en franchise de la CPS.

TITRE II IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 5 : La Cellule de Préparation et le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sont exonérés de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de :

. l'impôt général sur le revenu dû au titre des traitements et salaires (IGR/salaires)

. la taxe sur les prestations de services (TPS) due sur les intérêts créditeurs des comptes bancaires

. la taxe logement.

ARTICLE 6 : Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au contrôle et au contentieux des impôts et droits dus en application de l'article précédent sont celles prévues par le droit commun.

ARTICLE 7 : La Cellule de Préparation et le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sont exemptés du prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la loi n°93-003 du 03 Février 1993.

ARTICLE 8 : Les impôts, droits et taxes non expressément admis en exonération, en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.